

ANNEXE N° 22

relative aux véhicules servant à la vente de rafraîchissements

(ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements à partir d'un point de vente précis sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements à partir d'un point de vente précis sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux à partir du quinze (15) du mois jusqu'au quatorze (14) du mois suivant;
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans le cadre d'un événement spécial dont la durée est comprise entre une (1) journée et vingt-et-un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans le cadre d'un événement spécial dont la durée est comprise entre une (1) journée et quatre (4) jours consécutifs;
 - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiètement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements, immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément au Règlement municipal n° 2007-478 publié sous le titre « *Règlement municipal de la Ville d'Ottawa concernant les espaces*

désignés et abrogeant le Règlement municipal 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa » sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante;

- (g) le permis G, soit le permis de six mois d'empiétement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements immatriculé à titre de véhicules automobiles conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (h) le permis H, soit le permis mensuel d'empiétement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements et immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 du mois jusqu'au 14 du mois suivant;
 - (i) le permis I, soit le permis de la fête du Canada, délivré à une personne physique vendant des rafraîchissements à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements le jour de la fête du Canada (le 1^{er} juillet) dans la zone d'enlèvement indiquée dans ledit Règlement n° 2007-478.
- (2) Chaque personne physique qui exploite un véhicule servant à la vente de doit se faire délivrer un permis.
 - (3) Chaque exploitant de véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque véhicule.
 - (4) Les permis F, G ou H ne seront pas délivrés aux demandeurs qui ne sont pas titulaires du permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478.
 - (5) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exploiter ce chariot dans la zone

d'enlèvement selon les modalités indiquées dans ledit Règlement n° 2007-478.

- (6) Sans égard aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1 1), les véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.

EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
- (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou toute autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) malgré le paragraphe e), les marchands exploitant un véhicule individuel de vente de rafraîchissements et participant à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.

- (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H, délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des produits dans le cadre d'un événement spécial à moins :
- (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
 - (c) d'exercer ses activités à partir du véhicule servant à la vente de rafraîchissements indiqué dans son permis;
 - (d) d'être titulaire d'un permis en cours de validité à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) Sans égard au paragraphe 1), l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
- (a) quartier 5 – West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 – Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 – Osgoode;
 - (d) quartier 21 – Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiés en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit :
- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de véhicule servant à la vente de rafraîchissements exploité;

- (c) fournir les renseignements suivants en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (i) une photo récente en couleurs du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (iii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage et la cuisson;
 - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
- (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et du Règlement d'application 493/17 adopté en vertu de cette loi;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements est adapté aux besoins de la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (j) si sa demande a trait à une activité de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la

preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande, en précisant la durée et les conditions de l'autorisation, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine;

- (k) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule servant à la vente de rafraîchissements respecte le *Règlement de zonage* applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (l) le demandeur est le titulaire d'un permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (m) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A;
- (n) le véhicule servant à la vente de rafraîchissements respecte les exigences du Code de prévention des incendies et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(n) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement no 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
- (2) L'inspecteur en chef des permis est autorisé à obliger l'exploitant du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à prouver que le véhicule utilisé pour l'activité de vente est à même de se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice.
- (3) Malgré le paragraphe 4 (2), l'exploitant d'une remorque à titre de véhicule servant à la vente de rafraîchissements peut être appelé à prouver que cette remorque peut être immédiatement dépannée, sur demande, par un véhicule automobile.

- (4) Malgré les paragraphes 4 (2) et 4 (3), les véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (5) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences de ces alinéas ne s'appliquent pas.
- (6) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (7) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. (1) Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou peut refuser de renouveler ce permis si :
 - (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur la délivrance des permis;
 - (c) le médecin chef en santé publique a déclaré par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou le matériel de vente n'est pas adapté aux besoins de la demande de permis et est salubre;

- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ne respecte pas le *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
 - (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, relativement au véhicule, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
 - (f) s'il y a lieu, le véhicule ne peut pas se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice ou la remorque ne peut pas se déplacer tant qu'elle est accrochée à un véhicule automobile à même de dépanner la remorque;
 - (g) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.
- (2) Sans égard à l'alinéa (f) du paragraphe (1), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique que l'on peut distinguer des autres catégories d'après la couleur.
- (2) Sans égard à l'alinéa (1) du paragraphe 6, l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements D, E ou I.
- (3) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit s'assurer que la vignette fournie conformément à la

section 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du véhicule servant à la vente de rafraîchissements pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.

- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6 (1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence une entreprise mobile de vente de rafraîchissements doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
- (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (5) Les exploitants de véhicules autorisés servant à la vente de rafraîchissements et titulaires du permis délivré en vertu dudit Règlement

n° 2007-478 ou qui sont exemptés de l'obligation du permis en vertu dudit Règlement n° 2007-478 peuvent vendre des produits sur la voie publique de la Ville dans les zones d'enlèvement.

- (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (7) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (8) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable délivré conformément audit Règlement n° 2007-478 ou sans autorisation conformément audit Règlement n° 2007-478.
- (9) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.
- (10) Nul ne doit installer ni exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville* », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;

- (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (11) Sans égard aux alinéas b), d), e) et f) du paragraphe 10), les marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément au Règlement n° 2001-260, intitulé « *Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », sont exemptés.
- (12) Sans égard à l'alinéa (a) du paragraphe (10), le titulaire du permis peut exercer ses activités dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires à la condition de se faire délivrer, par ledit établissement visé, une lettre indiquant que cet établissement ne s'oppose pas à l'exploitation du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à l'endroit indiqué et en précisant toutes les conditions applicables. Une copie de cette lettre doit être délivrée à l'inspecteur en chef des permis au moment de déposer la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis. Le libellé de la lettre doit être à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la **structure** d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[Alinéa modifié en vertu du Règlement n° 2009-153]

- (14) Dans la présente annexe, les règlements d'application sur la situation ne s'appliquent pas aux établissements des marchands établis en vertu dudit Règlement no 2007-478.

ASSURANCES

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les

dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou de la remorque pour lequel ou pour laquelle le permis a été demandé ou délivré.

- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
- (3) Sans égard aux alinéas (1) et (2), le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément audit Règlement n° 2007-478.

CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

11. Sans égard à l'article 10, les changements d'emplacement sont autorisés avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENT

12. (1) Les véhicules servant à la vente de rafraîchissements doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
- (3) Chaque titulaire du permis doit utiliser un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qui est immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et pouvant être déplacé immédiatement par l'exploitant dès qu'il a pour consigne de le faire.
- (4) Malgré le paragraphe (3), les remorques sont autorisées; toutefois, un véhicule automobile permettant de tirer la remorque doit rester accessible en permanence.
- (5) Malgré les paragraphes (3) et (4), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule.
- (6) Nul vendeur ne doit utiliser :
- (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diesel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
- dans le cadre de l'activité de vente.
- (7) Chaque titulaire exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit porter bien en vue, des deux côtés de la carrosserie

extérieure du véhicule servant à la vente de rafraîchissements, un écriteau apposé ou peint et indiquant son appellation commerciale, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.

- (8) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer les aliments, d'un moyen de cuire des aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit construire de structure ni faire construire de structure aux alentours ou aux abords d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements de façon à rendre immobile le véhicule ou la remorque.
- (10) Malgré l'alinéa (9), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule et toutes les structures qui existaient avant le 1^{er} janvier 2008 doivent être autorisées.
- (11) Nul titulaire du permis ne doit exercer ses activités à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements portant des traces évidentes de rouille.
- (12) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce véhicule servant à la vente de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) Tout véhicule de vente de rafraîchissements qui est actuellement immatriculé pour pouvoir rouler sur la voie publique conformément au *Code de la route*,

L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, peut être doté d'une marquise dépassant les dimensions du véhicule à la condition que :

- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesurée à partir du sol;
- (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du véhicule de plus d'un (1) mètre d'un côté ou de l'autre;
- (c) nulle partie de la marquise surplombe la rue.

DIMENSIONS DU VÉHICULE SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS

13. Nul ne doit exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

14. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- (3) Le titulaire de licence ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
- (a) un exemplaire du permis du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation de l'occupant ou du propriétaire du domaine, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;

- (d) un certificat délivré conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
- (3) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou tout bien d'équipement.
 - (4) Chaque titulaire du permis doit réinstaller le véhicule servant à la vente de rafraîchissements dès que l'inspecteur en chef des permis ou un agent de la paix en donne l'ordre.
 - 5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
 - 6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne gêne pas les déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au *Règlement municipal n° 2003-499*, adopté sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers* », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ainsi que les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
 - (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
 - (8) Nul titulaire du permis ne doit modifier son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

- (9) Nul titulaire du permis ne doit autoriser les modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (11) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
- (a) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le *Règlement municipal n° 2003-530*, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
 - (c) le *Règlement municipal n° 2005-358*, publié sous le titre « *Règlement concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.
- (12) Nul ne doit, s'il vend des produits avec un véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou à partir de ce véhicule sur la voie publique, déposer ni installer de cartons, de boîtes, ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (13) Chaque titulaire du permis qui vend des produits dans la rue doit limiter ses activités à la période comprise entre 5 h 30 et 23 h dans la même journée.
- (14) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou tous les articles utilisés dans ses activités sont enlevés sur la voie publique entre 23 h et 5 h 30 le lendemain.
- (15) Quiconque exerce des activités de vente ne doit laisser le véhicule ni quoi que ce soit d'autre sur la voie publique au-delà de la fin de l'activité de vente ou après 23 h, selon le premier terme atteint.
- (16) Nul titulaire du permis ne doit laisser sans surveillance sur la voie publique son véhicule sur une durée de plus de trente (30) minutes entre 5 h 30 et 23 h le jour même.
- (17) Sans égard aux paragraphes (15) et (16), nul titulaire du permis ne doit exercer son activité de vente :
- (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;

- (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen, avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir).
- (18) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie de la rue Bank.
- (19) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.
- (20) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (21) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
- (22) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

15. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés conformément aux exigences pour éviter le débordement.
- (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone de vente lorsqu'il part pour la journée.
- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

16. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou du fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

ANNEXE No 23
relative aux cantines mobiles
(ajoutée en vertu du Règlement no 2008-96)

PERMIS REQUIS

1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de cantine mobile suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du quinze (15) du mois jusqu'au quatorze (14) du mois suivant.
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, pour une durée comprise entre une (1) journée et vingt-et-un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, pour une durée comprise entre une (1) journée et quatre (4) jours consécutifs.
- (2) Chaque exploitant d'une cantine mobile doit se faire délivrer un permis.
- (3) Chaque exploitant d'une cantine mobile doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque cantine mobile.

EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1(2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;

- (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) sans égard au paragraphe e), les différents marchands exploitants des cantines mobiles qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B or C délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre d'articles à l'occasion d'un événement spécial à moins :
- (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement;
 - (c) d'exercer ses activités à partir de la cantine mobile indiquée dans son permis;
 - (d) d'avoir un permis en cours de validité à la date et pour la durée de l'événement spécial.

- (3) Sans égard à l'article 2) de ce règlement municipal, l'exploitant de la cantine mobile doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 – West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 – Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 – Osgoode;
 - (d) quartier 21 – Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiés en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de cantine mobile doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de cantine mobile exploitée;
 - (c) fournir les détails suivants sur la cantine mobile à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (i) une photo récente en couleurs de la cantine mobile à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums de la cantine mobile;
 - (iii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage;
 - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de signalétique de la cantine mobile;
 - (d) s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait à la cantine mobile;

- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et du Règlement d'application 493/17 adopté en vertu de cette loi;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que la cantine mobile est adaptée à la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que la cantine mobile et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (j) le demandeur est le titulaire d'un permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (k) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A;
- (l) la cantine mobile est conforme aux exigences du *Code de prévention des incendies* de l'Ontario et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies*, L.O. 1997, chap. 4, dans leur version modifiée.

[(l) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement n° 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre sa cantine mobile et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
- (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.

- (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, sa cantine mobile et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
- (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;
- comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de cantine mobile ou refuser de renouveler le permis si :

- (a) une inspection révèle que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
- (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de la présente annexe sur la délivrance des permis;
- (c) le médecin chef en santé publique n'a pas déclaré par écrit que la cantine mobile ou son équipement sont adaptés à l'activité et sont salubres;
- (d) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (e) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit, le cas échéant, que la cantine mobile ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique et permettant de le différencier des autres catégories d'après la couleur.

- (2) Sans égard au paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ou de vignette pour le permis de cantine mobile D ou E.
- (3) Chaque titulaire du permis exploitant une cantine mobile doit s'assurer que la vignette fournie conformément à l'article 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite de la cantine mobile pour laquelle elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans la cantine mobile.
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence la cantine mobile doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMBLEMMENT PRÉCIS

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'une cantine mobile qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter une cantine mobile qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.

- (4) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits dans un point de vente.
- (5) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (6) Les exploitants titulaires d'un permis d'exploitation d'une cantine mobile et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (7) Nul ne doit installer ni exploiter une cantine mobile :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville* », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (9) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la **structure** d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une

esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[Alinéa modifié en vertu du Règlement no 2009-153]

- (9) Chaque personne physique qui vend des produits sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
- (a) s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;
 - (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.

ASSURANCES

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'une cantine mobile doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation de la cantine mobile pour laquelle le permis a été demandé ou délivré.
- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

10. (1) Il est interdit de céder de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

NORMES RELATIVES À LA CANTINE MOBILE ET À L'ÉQUIPEMENT

11. (1) Les cantines mobiles doivent être construites expressément à cette fin et être parfaitement adaptées à l'activité à exercer.
- (2) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que sa cantine mobile soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
- (3) Chaque titulaire du permis doit exploiter une cantine mobile que peut réinstaller l'exploitant dès qu'on lui donne pour consigne de le faire.
- (4) Nul marchand ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
 dans le cadre de l'activité de vente.
- (5) Chaque titulaire du permis exploitant une cantine mobile dotée d'un moyen de chauffer les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que sa cantine mobile est équipée en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (6) Chaque titulaire du permis doit exploiter une cantine mobile qui a été immatriculée à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée.
- (7) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait à la cantine mobile, et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer

qu'aucune modification n'est apportée à la cantine mobile ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de la cantine mobile, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

- (8) Nul ne doit exploiter une cantine mobile dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

12. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- (3) Le titulaire du permis ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
- (a) un exemplaire du permis de cantine mobile en cours de validité;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire du domaine, notamment le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions liées à l'autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
- (4) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, de la cantine mobile.

- (5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne nuit pas à un parcours désigné pour les incendies conformément au *Règlement municipal n° 2003-499*, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers* », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ni les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (9) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (10) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le *Règlement municipal n° 2003-530*, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
 - (c) le *Règlement municipal n° 2005-358*, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.

- (11) Nulle personne physique ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (12) Nulle personne physique ne doit exercer son activité de vente :
 - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
 - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen, avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir).
- (13) Nul ne doit cuisiner de produits alimentaires dans une cantine mobile.
- (14) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que sa cantine mobile est un véhicule automobile en bon état en vertu dudit *Code de la route*.
- (15) Nulle personne physique qui vend des produits avec ou à partir d'une cantine mobile ne doit déposer ni installer de cartons, de boîtes ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du véhicule.
- (16) Nul titulaire du permis de cantine mobile ne doit vendre de produits avec ou à partir d'une cantine mobile dans une zone dite « résidentielle » selon le *Règlement de zonage* applicable, sauf sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, exception faite des chantiers consacrés à la construction de logements dans un quartier déjà établi.
- (17) Le titulaire du permis de cantine mobile peut rester, pour une durée d'au plus trente (30) minutes, dans un emplacement sur une rue, sous réserve du *Règlement municipal n° 2003-530*, dans sa version modifiée, sur un chantier de construction ou dans un établissement de travail, à la condition que la majorité du temps consacré à la vente par le titulaire du permis dans une (1) même journée soit passée sur le domaine privé et qu'il n'y ait aucun établissement de produits alimentaires dans un rayon de quarante-six (46) mètres dudit point de vente.
- (18) Nul ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie de la rue Bank.
- (19) Nul ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.

- (20) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

13. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors de la cantine mobile à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés selon les besoins pour éviter le débordement.
- (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets ou les détritres produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone de vente lorsqu'il part pour la journée.
- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les détritres dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
- (6) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

14. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou d'un fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

ANNEXE N° 24

relative aux chariots mobiles de rafraîchissements (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de chariot mobile de rafraîchissements suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé, à partir d'un établissement particulier ou dans le cadre d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante.
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé à partir d'un établissement particulier ou à l'occasion d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante.
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé à partir d'un établissement particulier ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le quinze (15) du mois et le quatorze (14) du mois suivant.
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial pour la durée de cet événement comprise entre un (1) et vingt et un (21) jours consécutifs.
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial pour la durée de cet événement comprise entre un (1) et quatre (4) jours consécutifs.
 - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément au Règlement municipal n° 2007-478 publié sous le titre « *Règlement municipal de la Ville d'Ottawa concernant les espaces désignés* » et abrogeant le Règlement municipal 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa » sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou

à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante.

- (g) le permis G, soit le permis de six mois d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante.
 - (h) le permis H, soit le permis d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 du mois et le 14 du mois suivant.
 - (i) le permis I, soit le permis de chariot mobile de rafraîchissements délivré pour la fête du Canada à la personne physique qui vend des rafraîchissements à partir d'un chariot mobile de rafraîchissement, ainsi que de la crème glacée et des produits laitiers glacés ou des boissons dans la zone d'enlèvement conformément audit Règlement n° 2007-478 le jour de la fête du Canada (le 1^{er} juillet).
- (2) Chaque personne physique qui est propriétaire ou exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis.
 - (3) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque chariot mobile de rafraîchissements.
 - (4) Les permis F, G ou H ne seront pas délivrés aux demandeurs qui n'ont pas de permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478.
 - (5) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exploiter ce chariot dans la zone d'enlèvement selon les modalités indiquées dans ledit Règlement n° 2007-478.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1(2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;

- (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires, à l'Exposition du Canada central,
 - (d) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands exploitant des chariots mobiles de rafraîchissements, qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial à moins :
- (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
 - (c) d'exercer ses activités à partir du chariot mobile de rafraîchissements indiqué dans son permis;
 - (d) d'avoir un permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.

- (3) Sans égard au paragraphe (1), l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 – West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 – Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 – Osgoode;
 - (d) quartier 21 – Rideau-Goulbourn.

[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de chariot mobile de rafraîchissements (doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer la catégorie demandée pour le permis de chariot mobile de rafraîchissements;
 - (c) fournir les détails du chariot mobile de rafraîchissements à utiliser dans le cadre de ses activités, dont :
 - (i) une photo récente du chariot mobile de rafraîchissements à utiliser dans le cadre des activités;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du chariot mobile de rafraîchissements;
 - (iii) le cas échéant, le type d'équipement de chauffage et de cuisson utilisé;
 - (iv) les autres biens d'équipement à utiliser dans le cadre des activités;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du chariot mobile de rafraîchissements, le cas échéant;
 - (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa

version modifiée, en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements;

- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi que du Règlement n° 493/17 adopté en vertu du présent règlement;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements est adapté à la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe (2) de l'alinéa 2;
- (j) dans les cas où il est appelé à exercer ses activités de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande,
- (j) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le chariot mobile de rafraîchissements est conforme au *Règlement de zonage* applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (k) s'il demande le permis de la catégorie F, G ou H pour exercer ses activités de vente sur le trottoir, le demandeur doit présenter le permis d'espace désigné en cours de validité, délivré en vertu dudit Règlement n° 2007-478;
- (l) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A,

- (m) le chariot mobile de rafraîchissements respecte les exigences du Code de prévention des incendies et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(m) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement no 2009-153.]

CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU PERMIS

4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son chariot mobile de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
- (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.
- (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son chariot mobile de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
- (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;
- comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de chariot mobile de rafraîchissements ou de renouveler le permis si :
- (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est jugé inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement utilisés pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur les permis;

- (c) le médecin chef en santé publique a déclaré par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente n'est pas adapté pour les besoins de la demande de permis et est salubre;
- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le chariot mobile de rafraîchissements n'est pas conforme au *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
- (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (f) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir une plaque ou une vignette portant un numéro que l'on peut différencier des autres catégories de permis selon la couleur.
- (2) sans égard au paragraphe 6(1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis D, E ou I du chariot mobile de rafraîchissements.
- (3) Chaque titulaire du permis exploitant un chariot mobile de rafraîchissements doit s'assurer que la vignette fournie conformément à la section 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du chariot mobile de rafraîchissements pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le chariot mobile de rafraîchissements.

- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6(1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence un chariot mobile de rafraîchissements doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exploitation d'un chariot mobile de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis permettant d'exploiter un chariot mobile de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
- (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (5) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un chariot mobile de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « *Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville* », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (7) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements sur la rue ou sur le trottoir sans permis valable autorisant

cette activité et délivré conformément audit Règlement n° 2007-478 ou s'il n'est pas autorisé à le faire conformément audit Règlement n° 2007-478.

- (8) L'inspecteur en chef des permis peut exiger que le titulaire du permis déplace son chariot mobile de rafraîchissements en lui présentant par écrit un avis indiquant le motif de cette demande de déplacement et précisant quand le chariot doit être déplacé.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit installer ou exploiter un chariot mobile de rafraîchissements :
- (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville* », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (10) Les paragraphes (b), (e) et (f) de l'article 9 ne s'appliquent pas aux marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément audit Règlement n° 2001-260, dans sa version modifiée.
- (11) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la structure d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2009-153]

- (12) Sans égard au paragraphe 9 a), le titulaire du permis peut exercer ses activités dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires à la condition de se faire délivrer, par ledit établissement visé, une lettre indiquant que cet établissement ne s'oppose pas à l'exploitation du chariot mobile de rafraîchissements à l'endroit indiqué et en précisant toutes les conditions applicables. Une copie de cette lettre doit être délivrée à l'inspecteur en chef des permis au moment de déposer la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis. Le libellé de la lettre doit être à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) Nul titulaire du permis qui exerce des activités de vente ne doit installer quoi que ce soit sur une zone du trottoir située à moins de six (6) mètres de part et d'autre de la zone visée dans le paragraphe (9).
- (14) Pour les besoins du paragraphe (15), la distance doit être mesurée à partir de l'extension des lignes générales du bâtiment en travers du trottoir jusqu'au bord de la rue pour calculer :
- (a) la superficie du trottoir adjoignant;
 - (b) le début de la distance de six (6) mètres.
- (15) Dans la présente annexe, les règlements d'application sur la situation ne s'appliquent pas aux établissements des marchands établis en vertu dudit Règlement n° 2007-478.

ASSURANCES

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000,00 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du chariot mobile de rafraîchissements pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de

modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
- (3) Sans égard aux alinéas (1) et (2) de l'article 8, le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément audit Règlement n° 2007-478.

CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

11. Sans égard à l'article 10, il est permis de changer d'emplacement avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX CHARIOTS MOBILES DE RAFRAÎCHISSEMENTS ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

12. (1) Les chariots mobiles de rafraîchissements doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité de vente. Ils ne doivent pas comprendre de table munie de roulettes.
- (2) Chaque titulaire du permis doit veiller à ce que son chariot mobile de rafraîchissements soit toujours propre et salubre, en bon état et bien présenté.

- (3) Chaque titulaire du permis doit se servir d'un chariot mobile de rafraîchissements que l'utilisateur peut déplacer immédiatement.
- (4) Nul marchand ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice à l'essence;
 - (b) une génératrice au propane;
 - (c) une génératrice au diésel;
 - (d) une génératrice au gaz naturel;dans le cadre de l'activité de vente.
- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un chariot mobile de rafraîchissements doit apposer bien en vue, sur les deux côtés de la carrosserie extérieure du chariot mobile de rafraîchissements, un écriteau fixé ou peint et indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Chaque titulaire du permis utilisant un chariot mobile de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son chariot mobile de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (7) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au chariot mobile de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce chariot mobile de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX CHARIOTS MOBILES DE RAFRAÎCHISSEMENTS

13. (1) Chaque chariot mobile de rafraîchissements doit :
 - (a) avoir;
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;

- (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
 - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
 - (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements.
- (2) Le chariot mobile de rafraîchissements peut être doté d'une marquise ou d'une ombrelle à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites du chariot mobile de rafraîchissements prévues à l'article 14, à la condition que :
- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du chariot mobile de rafraîchissements de plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) la marquise ne surplombe pas la rue.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une d'une ombrelle, elle peut s'étendre au-delà des dimensions du chariot mobile de rafraîchissements prévues dans les articles 14 et 15, à la condition que :
- (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au chariot mobile de rafraîchissements.
- (5) La hauteur maximum de l'affiche posée sur ou dans le chariot mobile de rafraîchissements ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

- (7) Nul marchand ne doit utiliser :
- (a) une génératrice à l'essence;
 - (b) une génératrice au propane;
 - (c) une génératrice au diesel;
 - (d) une génératrice au gaz naturel;
- dans le cadre de l'activité de vente.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN

14. (1) Nul ne doit exploiter un véhicule mû à la main dépassant les dimensions de trois (3) mètres de longueur sur un (1) mètre de largeur et sur deux virgule cinq (2,5) mètres de hauteur.
- (2) Sans égard au paragraphe (1), le titulaire du permis peut adresser par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, une demande d'augmentation de la superficie et du volume de son chariot mobile de rafraîchissements sur les trottoirs de la Ville, à la condition que cette augmentation ne dépasse pas de plus de 10 % les dimensions indiquées ci-dessus.
- (3) Sous réserve du paragraphe (1), ces dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher une personne physique de faire appel à un véhicule mû à la main pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition de le faire sur ce domaine.
- (4) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule mû à la main qui :
- (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
 - (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES

15. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long, un (1) mètre de large et deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), ces dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher une personne physique de faire appel à un véhicule à pédales pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition qu'il le fasse sur le domaine privé.
- (3) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule à pédales qui :

- (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
- (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

RÈGLES GÉNÉRALES

16. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- (3) Nul titulaire du permis et quiconque vend des produits en vertu d'un permis ne doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
- (a) un exemplaire du permis valable de chariot mobile de rafraîchissements;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire des lieux, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
- (4) Le titulaire du permis doit soumettre le chariot mobile de rafraîchissements à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (5) Nul titulaire du permis ne doit faillir à déplacer le chariot mobile de rafraîchissements à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.

- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (7) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne gêne pas les déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, adopté sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers* », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ainsi que les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (8) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit changer son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications au chariot mobile de rafraîchissements ni à l'équipement utilisé dans l'activité de vente faisant l'objet du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (11) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (12) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;

- (b) le Règlement municipal n° 2003-530, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, publié sous le titre « *Règlement concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.
- (13) Nul ne doit, s'il vend des produits avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot sur la voie publique, déposer ni installer de cartons, de boîtes ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du chariot mobile de rafraîchissements.
- (14) Chaque titulaire du permis qui vend des produits dans la rue doit limiter ses activités à la période comprise entre 5 h 30 et 23 h dans la même journée.
- (15) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son chariot mobile de rafraîchissements ou tous les articles utilisés dans ses activités sont enlevés sur la voie publique entre 23 h et 5 h 30 le lendemain.
- (16) Quiconque exerce des activités de vente ne doit laisser le chariot mobile de rafraîchissements ni quoi que ce soit d'autre sur la voie publique au-delà de la fin de l'activité de vente ou après 23 h, selon le premier terme atteint.
- (17) Nul titulaire du permis ne doit laisser sans surveillance sur la voie publique son chariot mobile de rafraîchissements sur une durée de plus de trente (30) minutes entre 5 h 30 et 23 h le jour même.
- (18) Nul ne doit vendre de produits avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir) :
- (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
 - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen.
- (19) Nul titulaire du permis qui vend des produits sur un trottoir avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot ne doit occuper, aménager, ni utiliser une zone de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (20) Sans égard au paragraphe (20), une superficie augmentée de 10 % par rapport à ces dimensions peut être autorisée avec l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.

- (21) Nul titulaire du permis qui vend des produits sur un trottoir à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements ou avec ce chariot ne doit occuper ni utiliser une superficie de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (22) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot, sauf avec un véhicule mû à la main, sur une banquette qui a été asphaltée ou parée de briques décoratives, de béton ou d'autres matières transformées.
- (23) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie e la rue Bank.
- (24) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.
- (25) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (26) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358.
- (27) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 17. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du chariot mobile de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés dans les cas nécessaires pour éviter le débordement, lorsqu'il exploite le chariot mobile de rafraîchissements.
- (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone marchande quand il met fin à ses activités de vente pour la journée et qu'il quitte la zone marchande.

- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que la poubelle installée hors du chariot mobile de rafraîchissements est emportée hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

- 18. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire du permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou de son fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.

ANNEXE N° 25
relative aux comptoirs de rafraîchissements
(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de comptoir de rafraîchissements suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 mai au 14 novembre dans la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 du mois au 14 du mois suivant;
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public pendant une durée comprise entre un (1) jour et vingt et un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis journalier d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux sur le domaine privé ou public pour une durée comprise entre un (1) jour et quatre (4) jours consécutifs.
- (2) Chaque exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis.
- (3) Chaque exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque comptoir de rafraîchissements.

EXEMPTIONS

2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou toute autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) au chariot de rafraîchissements immatriculé en vertu de l'annexe 22 « relativement aux véhicules mobiles de rafraîchissements » de ce règlement;
 - (g) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands exploitant des comptoirs de rafraîchissements qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Sans égard au paragraphe (1), l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (3) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 – West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 – Orléans-Sud-Navan;

- (c) quartier 20 – Osgoode;
- (d) quartier 21 – Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de comptoir de rafraîchissements doit :
- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer le type de permis de comptoir de rafraîchissements demandé;
 - (c) fournir les détails du comptoir de rafraîchissements qui sera utilisé dans les activités de vente, à savoir :
 - (i) une photo récente du comptoir de rafraîchissements à utiliser dans les activités de vente;
 - (ii) le type d'équipement de chauffage et de cuisson utilisé;
 - (iii) les autres biens d'équipement à utiliser dans le cadre des activités;
 - (iv) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du comptoir de rafraîchissements, le cas échéant.
 - (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au comptoir de rafraîchissements;
 - (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
 - (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi que du Règlement n° 493/17 adopté en vertu de la présente.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) Le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le comptoir de rafraîchissements est adapté à la demande de permis et est salubre.

- (h) L'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le comptoir de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis.
- (i) L'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le comptoir de rafraîchissements est conforme au *Règlement de zonage* applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile.
- (j) Le demandeur a fourni les détails sur l'événement spécial, dont les coordonnées, les dates et la durée, les heures d'ouverture, ainsi que les coordonnées du promoteur.
- (k) Le demandeur a déposé la preuve écrite que le propriétaire du domaine sur lequel se dérouleront les activités de vente lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande à l'occasion de l'événement spécial.
- (l) Le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A.
- (m) Le comptoir de rafraîchissements est conforme les exigences du Code de prévention des incendies et de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(m) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement n° 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son comptoir de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
- (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas.
- (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son comptoir de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;

(b) de l'inspecteur en chef des permis;

comme si le demandeur déposait une demande originelle.

(4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de comptoir de rafraîchissements ou de renouveler ce permis si :

- (a) une inspection révèle que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
- (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur la délivrance des permis;
- (c) le médecin chef en santé publique a fait savoir par écrit que le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement de vente n'est pas adapté aux besoins de la demande de permis et n'est pas salubre;
- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le comptoir de rafraîchissements n'est pas conforme au *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
- (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* conformément à la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, relativement au comptoir de rafraîchissements, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (f) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que, le cas échéant, le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le comptoir de rafraîchissements.

- (2) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession ce permis.
- (3) Chaque titulaire de permis qui vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond au comptoir de rafraîchissements pour lequel il a été délivré.
- (4) Chaque titulaire de permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'un comptoir de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un comptoir de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (4) Chaque personne physique qui vend des produits sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
 - (a) s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;
 - (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.
- (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un comptoir de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (6) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.

- (7) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (8) Nul ne doit installer ni exploiter un comptoir de rafraîchissements :
- (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires, si cet établissement est ouvert pendant l'événement spécial;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville* », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les espaces désignés et visant à abroger le Règlement n° 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa* »;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (9) Sans égard aux alinéas (b), (e) et (f) du paragraphe (8), les marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément audit Règlement n° 2001-260, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville* », sont exemptés.
- (10) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un comptoir de rafraîchissements sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.

- (11) Les règlements d'application sur l'emplacement reproduits dans cette annexe ne s'appliquent pas aux points de vente établis conformément audit Règlement n° 2007-478.

ASSURANCES

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000,00 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du comptoir de rafraîchissements pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

10. (1) Le permis délivré conformément à cette annexe ne doit pas être cédé d'une manière ou d'une autre, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession.
- (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

NORMES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE RAFRAÎCHISSEMENT ET À L'ÉQUIPEMENT

11. (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le comptoir de rafraîchissements est sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
- (2) Chaque titulaire de permis doit en permanence veiller à ce que son comptoir de rafraîchissements soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
- (3) Nul marchand ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel dans le cadre de l'activité de vente.
- (4) Chaque titulaire du permis exploitant un comptoir de rafraîchissements doit apposer bien en vue, des deux côtés de la carrosserie extérieure du comptoir de rafraîchissements, un écriteau fixé ou peint indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un comptoir de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son comptoir de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (6) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au comptoir de rafraîchissements, et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire de permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au comptoir de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce comptoir de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

RÈGLES GÉNÉRALES

12. (1) Nul titulaire de permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
- (2) Nul titulaire de permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
- (3) Nul titulaire de permis ou personne physique vendant des produits en vertu d'un permis ne doit faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis de comptoir de rafraîchissements valable;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire des lieux, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au *Règlement sur la manutention et le stockage du propane* en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
- (4) Le titulaire du permis doit soumettre le comptoir de rafraîchissements à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (5) Chaque titulaire du permis doit collaborer en soumettant le comptoir de rafraîchissements à l'inspection et en le déplaçant à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (6) Chaque titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.

- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
- (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne nuit pas à un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers* », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ni les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (7) Le titulaire de permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Nul titulaire du permis ne doit changer son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (11) Chaque titulaire de permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
- (a) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le Règlement municipal n° 2003-530, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.

- (12) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (13) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
- (14) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 13. (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du comptoir de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
- (2) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés dans les cas nécessaires pour éviter le débordement, lorsqu'il exploite le comptoir de rafraîchissements.
- (3) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les déchets ou les ordures produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés au point de vente lorsqu'il cesse son activité de vente pour la journée et qu'il quitte le point de vente.
- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les ordures dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

DÉCLARATION

- 14. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou du fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.